

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/03/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	18

Vote
A la majorité
Pour : 17
Contre : 1
Abstention : 0

L'an 2022, le 3 Mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la Salle de l'Aquarelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 26/02/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/02/2022.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, Mme ROBIN Elisabeth, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, M. BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, Mme CLASSEAU Evelyne, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme DAZIN Claire, M. MORVAN Denis, M. MORIN Frédéric, Mme ROUSSEAU Marlène, Mme CHAUVIN Vanessa

Excusé ayant donné procuration : M. MEIGRET Julien à Mme BOULAIN Anne

Excusée : Mme DUFFROU Virginie

A été nommée secrétaire : Mme ROBIN Elisabeth

2022-09 – DESIGNATION DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Par délibération n°2020-33 du 17 septembre 2020 et délibération n°2021-52 du 27 octobre 2021, le conseil municipal avait désigné comme lieu de réunion du conseil municipal la salle de l'Aquarelle. Le déplacement dans une autre salle que la Mairie s'appliquait pour la mise en place des mesures de prévention sanitaire comme une circonstance exceptionnelle dans le contexte de l'épidémie du Covid-19.

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour que la réunion du conseil municipal se tienne à la Mairie à compter du 31 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

DECIDE

de fixer le lieu de réunion du conseil municipal à la Mairie.

Adopté à la majorité, 17 pour, 1 contre : Monsieur CHESNEL.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 10/03/2022
Le Maire

Olivier BARRÉ

